

Droit à congés maladie pour les agents contractuels : les agents contractuels de l'Etat bénéficient au 1er septembre 2024 d'une meilleure protection sociale que les agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale (FPT)

Les dispositions du [décret n° 2024-641 du 27 juin 2024](#) relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat modifie de manière notable au 1^{er} septembre 2024 la gestion de la maladie dans la fonction publique.

Elles introduisent une fin de l'acquisition graduée des droits à maladie des agents contractuels (après 4 mois d'ancienneté, après 2 ans d'ancienneté, à compter de 3 ans d'ancienneté), désormais les droits à CMO des agents contractuels se calent sur ceux des agents titulaires.

A compter de 4 mois d'ancienneté, les agents contractuels bénéficient de 3 mois de CMO rémunérés à plein traitement et 9 mois à 1/2 traitement (avec toujours le merveilleux système des 12 mois glissants).

Concernant le congé de grave maladie, il est ouvert dès 4 mois d'ancienneté (contre 3 ans précédemment). Enfin, pour les agents titulaires placés en congé de longue maladie et les agents contractuels placés en congé de grave maladie passant à 1/2 traitement, la rémunération ne sera plus de 50% mais de 60%.

Mais qu'en est-il pour les fonctionnaires et les agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ?

[Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat](#) ne s'applique qu'aux « *agents publics de l'Etat relevant du code général de la fonction publique, les magistrats judiciaires et les agents contractuels de droit public* ». Il vise l'« *amélioration des garanties en prévoyance dans la fonction publique de l'Etat* ».

Son article 4 met bien fin à l'acquisition graduée des droits à maladie pour les agents contractuels de la FPE, en modifiant [l'article 12 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat](#).

[L'article 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale](#), qui prévoit pour la FPT les droits à congés selon l'ancienneté de l'agent, demeure inchangé, à savoir :

« L'agent contractuel en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, de congés de maladie pendant une période de douze mois consécutifs ou, en cas de service discontinu, au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs, dans les limites suivantes :

- 1° Après quatre mois de services, un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement ;
- 2° Après deux ans de services, deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitements ;
- 3° Après trois ans de services, trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement.

[Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat](#)

Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison ...

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049833010>

[Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale](#)

L'agent contractuel en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, de congés de maladie pendant une période de douze mois consécutifs ou, en cas de service discontinu, au ...

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000031936005